

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 432

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 122-10 du code l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans cet objectif, une politique foncière particulière est menée pour les zones situées dans les fonds de vallées afin de garantir la protection et la pérennité de ces espaces particulièrement fertiles. » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie les règles d'urbanisme en zone de montagne, afin de freiner la consommation des terres agricoles : pour cela, il est inscrit dans le Code de l'urbanisme une protection spécifique des terres des fonds de vallées, très fertiles mais fortement menacées par la pression immobilière.